



25 février 2021

(21-1641)

Page: 1/2

Original: anglais

**PAKISTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PELLICULES EN POLYPROPYLENE
ORIENTÉ BIAxiaLEMENT EN PROVENANCE DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE PAKISTAN AU TITRE DES ARTICLES 16:4 ET
17:1 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE LA RÈGLE 20 1)
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 22 février 2021 et adressée par la délégation du Pakistan est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Pakistan notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Pakistan – Mesures antidumping visant les pellicules en polypropylène orienté biaxialement en provenance des Émirats arabes unis* (WT/DS538/R), qui a été distribué le 18 janvier 2021 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Pakistan dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

2. Pour les raisons qu'il développera dans sa communication à l'Organe d'appel, le Pakistan fait appel de certaines constatations et conclusions du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les infirme, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial¹:

I. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrivait que l'autorité chargée de l'enquête examine l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, prescrivant effectivement que cette autorité effectue une analyse du lien de causalité et aux fins de la non-imputation en ce qui concerne les facteurs individuels relatifs au dommage

3. Le Pakistan fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 prescrit une évaluation de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Cette constatation est fondée sur une interprétation incorrecte de l'article 3.4. Le Groupe spécial interprète l'article 3.4 comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête évalue non seulement la situation de la branche de production nationale, mais analyse aussi les effets des importations faisant l'objet d'un dumping. Effectivement, il lit l'article 3.4 comme prescrivant aussi une analyse du lien de causalité et aux fins de la non-imputation pour les divers facteurs individuels. Cela est incorrect parce que l'examen de la cause du dommage est une étape analytique ultérieure, entreprise au titre de l'article 3.5. Le Groupe spécial duplique ainsi l'étape analytique prescrite au titre de l'article 3.5 et amalgame et fusionne effectivement les prescriptions de l'article 3.4 et 3.5. Le Pakistan fait aussi appel des constatations et conclusions du Groupe spécial concernant l'analyse par la NTC de divers facteurs relatifs au dommage, étant donné que ces constatations et conclusions sont fondées sur le critère juridique erroné du Groupe spécial au titre de l'article 3.4.

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Pakistan de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

4. Le Pakistan demande donc à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial et ses interprétations du droit figurant aux paragraphe 7.352, 7.369, 7.383, 7.391, 7.393, 7.400, 7.404, 7.406, 7.410, et 7.413 à 7.415, ainsi qu'au paragraphe 8.1.a.v de son rapport.

II. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que les "autres facteurs" soulevés par Taghleef au cours de l'enquête étaient "connus" de la NTC au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, ce qui exigeait que la NTC analyse ces facteurs

5. Le Pakistan fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle certains facteurs indiqués par l'exportateur des É.A.U. Taghleef au cours de l'enquête étaient "connus" de la NTC au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, de sorte que la NTC était tenue d'effectuer une analyse de ces facteurs aux fins de la non-imputation. Taghleef a simplement reproduit une liste de six facteurs mentionnés dans le rapport annuel 2019 du producteur national et n'a fourni aucun élément de preuve additionnel qui aurait étayé son affirmation selon laquelle ces facteurs causaient le dommage au même moment que les importations faisant l'objet d'un dumping. En effet, Taghleef n'a même pas formulé une demande appropriée à la NTC au cours de l'enquête visant à ce qu'elle examine ces facteurs comme des facteurs pouvant causer un dommage à la branche de production nationale. Le Groupe spécial a donc fait erreur en constatant que la simple référence de Taghleef au rapport annuel du producteur national était suffisante pour "soulever clairement" les facteurs en cause et pour faire en sorte qu'ils soient "connus" de l'autorité, déclenchant ainsi le devoir de la NTC d'analyser ces facteurs.

6. Par conséquent, le Pakistan demande à l'Organe d'appel d'infirmier les conclusions du Groupe spécial et ses interprétations du droit figurant aux paragraphe 7.456 à 7.460, ainsi qu'au paragraphe 8.1.a.vi de son rapport.

III. Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elle était fondée, selon les allégations, sur des déterminations de marges de dumping qui étaient incompatibles avec l'article 2

7. Le Pakistan affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la détermination établie par la NTC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, au motif que, pour déterminer la probabilité d'un dumping, la NTC s'est appuyée sur des marges de dumping dont il était allégué qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce qu'a constaté le Groupe spécial, la NTC n'a jamais eu l'intention de calculer une marge de dumping par société et a, au lieu de cela, calculé des estimations du dumping à l'échelle du pays, ce qui est entièrement admissible au titre de l'article 11.3 et n'est pas soumis à l'article 2. La constatation du Groupe spécial qualifie de manière erronée la nature de l'analyse de la NTC et prescrit effectivement que les autorités chargées de l'enquête calculent des marges de dumping à part entière par société dès qu'elles cherchent à quantifier leur évaluation de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Cela est contraire à l'article 11.3. À titre subsidiaire, dans l'éventualité où l'Organe d'appel considérerait que la constatation du Groupe spécial concernant l'analyse de la NTC était de nature factuelle, le Pakistan affirme que le Groupe spécial a outrepassé les limites de son pouvoir discrétionnaire en tant que juge des faits, a procédé à une analyse qui était dénuée d'objectivité et d'impartialité et a, par conséquent, agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

8. Par conséquent, le Pakistan demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial figurant aux paragraphe 7.554 à 7.560, 7.562, et 7.566 à 7.569, ainsi qu'au paragraphe 8.1.d.i de son rapport.

IV. Conclusion

9. Le Pakistan demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions du Groupe spécial indiquées dans la présente déclaration d'appel. Le Pakistan note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments plus détaillés développés dans sa communication en tant qu'appelant.